

Association

"Lyon Urban Truck & Bus 2015"

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Renault Trucks, Irisbus France, l'Institut Français du Pétrole (IFP), l'Institut National pour la Recherche dans les Transports et leur Sécurité (INRETS), le Grand Lyon et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon (CCIL), ont déposé le 28 février 2005 un dossier de candidature pour devenir pôle de compétitivité sur les thèmes des systèmes de transport des personnes et des marchandises en milieu urbain, conformément aux dispositions prévues par la loi de Finances pour 2005, n° 2004-1484 du 30/12/2005 et ses textes d'application.

Ce dossier a été retenu lors du CIADT du 12 juillet et il a été accordé le label pôle de compétitivité à Lyon Urban Truck&Bus 2015.

L'ensemble des partenaires de ce pôle, industriels, scientifiques, utilisateurs et institutionnels, a décidé de se rassembler dans une association Loi de 1901 « Lyon Urban Truck&Bus 2015 » qui aura pour mission d'assurer la gouvernance du pôle et de contractualiser avec l'Etat et les autres financeurs du pôle.

L'assemblée constitutive de l'association « Lyon Urban Truck&Bus 2015 » a eu lieu le 9 septembre 2005 et ses statuts ont été déposés à la préfecture du Rhône le 20 octobre 2005.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser et compléter les textes des statuts notamment en matière de cotisations, de ressources, d'organisation (personnel, locaux, équipement), de fonctionnement (prérogatives, processus de sélection des projets), d'admission / démission / exclusion des membres, de durée de mandat des administrateurs, etc...

Contexte

L'ambition de « Lyon Urban Truck&Bus 2015 » est de répondre aux défis soulevés par la croissance des besoins de mobilité, des personnes et des marchandises dans un environnement urbain.

Les métropoles vont à l'avenir concentrer une part croissante des populations et de la richesse. La performance des systèmes de transports va être décisive pour assurer le développement économique et durable de ces métropoles qui devront utiliser des solutions économiquement compétitives pour assurer la desserte et l'approvisionnement des populations. Ceci souligne l'intérêt d'un travail en profondeur sur le camion et le bus urbain notamment. A l'avenir, ceux-ci devront intégrer de nouvelles technologies pour devenir plus économes, plus sûrs, plus propres et mieux intégrés dans leur environnement.

Le projet « Lyon Urban Truck&Bus 2015 » visera à mobiliser l'ensemble des compétences existantes sur ce champ en région Rhône-Alpes et à en attirer de nouvelles. Il devra permettre de concevoir, d'expérimenter, de développer et d'exporter les solutions transports qui permettront aux métropoles, demain, de gérer de manière plus optimisée et soutenable leurs flux de marchandises et de personnes. Il permettra également de renforcer le leadership de la région et de la France sur le secteur du véhicule industriel et des solutions de transports sécurisées et intégrées.

Ce projet vise également à la mise en réseau d'acteurs industriels, de la recherche et de la formation travaillant pour la filière poids lourds et bus.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2006, il a été décidé d'intégrer les acteurs de la filière automobile de Rhône-Alpes « Automotive Cluster Rhône-Alpes ».

PREMIERE PARTIE : MEMBRES

Article 1 – Qualité des membres

Peuvent être membres de l'Association tous les acteurs des filières intéressés au projet de l'Association, ayant, sauf pour les membres associés, leur siège social à l'intérieur du périmètre défini par l'Etat dans le cadre du pôle de compétitivité, soit la Région Rhône-Alpes

Pour devenir et conserver sa qualité de membre il convient d'être en mesure de participer à la réalisation de l'objet du pôle de compétitivité en s'impliquant dans les programmes conduits par celui-ci, ou dans les actions du cluster Automotive Rhône-Alpes.

Le Grand Lyon n'est pas membre de l'association, mais est convié aux réunions et assemblées de l'association.

Article 2 – Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres selon le processus décrit à l'Article 6 des statuts. Le Bureau statuera dans un délai de trois mois après réception de la demande.

Les représentants des membres personnes morales de l'Association doivent avoir la capacité d'engager la personne morale qu'ils représentent en conséquence, ils doivent en être le représentant légal ou la personne dûment désignée par le membre comme étant son représentant.

Article 3 – Démission

Conformément à l'Article 7 des statuts le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec AR sa démission au Président du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 4 – Radiation

Conformément à l'Article 7 des statuts la radiation est prononcée par le Bureau. La procédure ne peut être déclenchée que dans le cas de non-paiement de la cotisation, pour non respect des règles établies, en particulier d'éthique et de confidentialité, ou pour motif grave (attitude portant préjudice à l'association).

Elle sera prononcée à la majorité simple, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un autre membre de son choix.

Article 5 – Obligations des membres

Les entreprises ou organismes, membres de l'Association, s'engagent à respecter des principes éthiques tels qu'une obligation de réserve et de confidentialité sur la diffusion d'informations détenues à raison de leur qualité de membre au sein de l'Association ainsi que sur les engagements pris par eux dans le cadre du Pôle

Les membres, quel que soit leur collège d'appartenance, s'engagent à respecter strictement les engagements de confidentialité qu'ils sont amenés à prendre lors de leur implication sur un projet conduit par l'Association. Ils signeront à cet effet un engagement de respect de confidentialité et de l'éthique.

Les entreprises ou organismes, membres de l'Association, doivent pouvoir mettre à la disposition des projets de développement technologiques entrepris par l'Association les ressources annoncées. De même, ils devront veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle / industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les différents membres parties prenantes du Pôle et du Cluster/de l'Association.

Article 6 – Collèges

Les membres de l'association sont répartis en 5 collèges conformément à l'article 6 des statuts.

Les collèges « industriel » et « automotive cluster Rhône-Alpes » doivent viser à être représentatif du tissu industriel et encourager la présence et l'implication des PME /PMI qui composent ce tissu

DEUXIEME PARTIE – ADMINISTRATION

Article 7 – Election au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 29 membres en accord avec l'Article 11 des statuts. Ils sont issus des cinq collèges selon un nombre fixé par ce même article.

Chaque collège élit, parmi les candidats proposés au sein de son collège, les administrateurs (dont le nombre est fixé à l'article 11 des statuts) qui le représenteront au Conseil d'administration.

Les administrateurs élus dans chacun des collèges sont ceux qui lors du vote, parmi les candidats, obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, il sera procédé à un nouveau vote pour ce siège.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans, renouvelable.

Article 8 – Election au Bureau

La composition du Bureau est définie à l'Article 14 des statuts. Ses membres sont élus et confirmés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau élus sont ceux qui, parmi les candidats à chaque fonction, obtiennent la majorité relative des voix. La confirmation des membres du bureau se fait à la majorité simple. En cas d'égalité on procédera à un nouveau vote.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Lors des votes les membres sont représentés par des mandataires qu'ils auront désignés au sein de leur organisme ou structure

En cas d'absence ils peuvent être remplacés sans formalisme par une autre personne de leur organisme ou structure, ou à défaut, par un autre administrateur du même collège à qui ils auront donné pouvoir écrit.

Article 10 – Pouvoirs financiers du Bureau

Les opérations financières de l'Association sont valablement effectuées Conformément aux dispositions suivantes :

- les opérations d'engagement de dépenses supérieures 5.000 (cinq mille) euros, porteront la signature du Président avec accord du bureau.
- Toutes les opérations financières, notamment de mise en paiement d'une facture ou d'un ordre bancaire porteront la signature du Trésorier ;
- les opérations de contrôle de paiement par rapprochement bancaire seront effectuées par le Trésorier.

Article 11 – Pouvoirs financiers du Président

Le Président doit obtenir l'accord du bureau pour tous emprunts, échanges, ou acquisition d'immeuble(s).

Article 12 – Programmes Pôle de compétitivité

L'ensemble des projets du Pôle s'organise autour de cinq programmes collaboratifs de recherche et développement.

- 1) la motorisation et la chaîne cinématique
- 2) la sécurité et la sûreté
- 3) l'architecture et le confort des véhicules
- 4) la relation du véhicule avec son environnement – Véhicules communicants.
- 5) La modélisation et la gestion de la mobilité

Pour chacun de ces programmes, un directeur de programme est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 12 bis – Programmes Automotive Cluster Rhône-Alpes

L'animation du cluster s'organise autour de 3 axes majeurs :

- 1) la performance industrielle
- 2) l'internationalisation
- 3) l'innovation

Chacun de ces axes est placé sous la responsabilité Chacun de ces axes est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommés par le Bureau selon la procédure de l'article 14 des Statuts.

Les Directeurs ont pour tâche la définition de plans de stratégie de développement du Cluster dans chacun de leurs axes.

Article 12 ter - Commissions et projets transversaux

Le Bureau a la faculté de créer des commissions et de projets transversaux selon les besoins identifiés du développement de l'association.

Les commissions transversales sont placées sous l'autorité de Directeurs et les projets transversaux, sous l'autorité de responsables de projet.

Les Directeurs et responsables sont nommés par le Bureau selon la procédure de l'article 14 des Statuts.

Les Directeurs et responsables ont pour tâche la définition de plan de stratégie de développement de l'association dans leur domaine concerné.

Les Directeurs de Commission et les responsables de projet devront rapporter au Bureau sur sa demande et dans les délais qu'il aura fixé.

Article 13 - Comité Scientifique et Technique

L'Association dans le cadre de la sélection des projets de recherche et développement doit se faire assister par un Comité Scientifique et Technique, conformément à l'article 13 bis des statuts. La composition du comité scientifique et technique est validée par le groupe de référence pôle de compétitivité.

Le Comité Scientifique et Technique a un rôle consultatif. Il doit également être un accélérateur de projets.

Il garantit le respect des règles d'éthique du pôle et de l'association LUTB 2015. Il réoriente et s'assure que les projets pertinents mais non labellisés par le pôle feront l'objet d'un suivi, en les transmettant au Groupe de Réflexion Permanent mis en place.

Le Comité Scientifique et Technique étudie les dossiers des différents projets pour lesquels un soutien de l'Etat et des collectivités est sollicité à la demande du Bureau. Il vérifie leur pertinence et cohérence par rapport à la stratégie déployée par le Pôle, et définie par le Conseil d'Administration. Il les transmet ensuite au Bureau pour présentation à la Commission des Financeurs (voir contrat cadre du Pôle signé avec l'Etat) en vue de leur financement.

Le Comité Scientifique et Technique évalue la portée des différents projets pour lesquels un soutien de l'Etat et des collectivités est sollicité. Il vérifie que chaque dossier comporte une note technique, une annexe financière et une évaluation des retombées techniques et environnementales conformément aux objectifs du Pôle.

Le Comité Scientifique et Technique a également pour mission de contribuer aux travaux de communication des résultats du Pôle : colloques, conférences, publications.

Il a pour mission de valoriser le caractère innovant de ces secteurs, de juger de / d'estimer la priorité donnée au rapprochement Recherche / Industrie dans des manifestations scientifiques nationales ou internationales et de favoriser les liens entre les porteurs de projets et les autres membres de l'Association.

Les membres du Comité Scientifique et Technique sont :

- un représentant du Pôle innovation de l'automotive cluster Rhône-Alpes, et éventuellement des représentants d'autres clusters de recherche de la Région.
- des personnalités qualifiées dans les différents domaines de compétence du Pôle issues à parité des collègues « Industriels » et « Scientifiques et formation ».
- les quatre directeurs de programme (voir article 12) et chefs de projets transversaux.
- des personnalités choisies à l'extérieur du pôle pour leurs compétences reconnues dans le domaine du poids lourd ou du bus et du transport en site urbain.

Ce comité se réunit à la demande du groupe de référence Pôle de compétitivité.

Un bilan de ses travaux/missions est présenté en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Il devra justifier des retombées des projets sélectionnés pour le Pôle de compétitivité.

Article 14 – Groupe de référence Pôle de compétitivité

Afin de faire fonctionner le pôle de compétitivité de façon plus réactive et plus souple, chaque membre fondateur de l'association désignera au sein de sa structure au moins une personne pour le représenter au sein d'un Groupe de référence pôle de compétitivité, les directeurs de programmes de recherche sont de droit membres du groupe de référence.

Celui-ci se réunira à intervalle régulier (typiquement tous les 15 jours) pour traiter avec les personnes mises à disposition de l'Association par les partenaires les différents sujets liés au fonctionnement opérationnel du Pôle de compétitivité.

Le groupe de référence rendra compte directement au Bureau et sollicitera le cas échéant son arbitrage.

Article 14 bis – Groupe de référence Automotive Cluster Rhône-Alpes

Pour assurer l'élaboration et le suivi de l'animation et des actions du cluster, un groupe de référence cluster sera constitué d'industriels majoritairement issus du collège Automotive Cluster Rhône-Alpes, de représentants des pôles et agences régionales.

TROISIEME PARTIE : LABELLISATION DES PROJETS PÔLE DE COMPETITIVITE DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Obligations des participants

Les entreprises ou organismes, membres de l'Association, doivent pouvoir mettre à la disposition des projets de développement technologiques entrepris par l'Association les ressources annoncées. De même, ils doivent veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle et industrielle dont sont titulaires ou tenues, le cas échéant, les différents membres parties prenantes du Pôle / de l'Association

Les entreprises ou organismes souhaitant participer à un ou plusieurs des projets pour lesquels un soutien de l'Etat et des collectivités est sollicité s'engagent à respecter les principes éthiques tels qu'une obligation de réserve sur la diffusion d'informations spécifiques sur le l'Association et le respect des engagements pris par eux.

Le Bureau veille au strict respect des règles ci-dessus énoncées.

Article 16 - Mode de sélection et de fonctionnement des projets

Les responsables des quatre programmes de recherche et de développement (voir article 12 du règlement) assurent la gestion et la coordination des différents projets identifiés au départ, auxquels peuvent s'ajouter de nouveaux projets.

Les projets ou sous-projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- innovation en cohérence avec la vision et l'ambition du Pôle,
- éco-conception et efficacité environnementale,
- mise en oeuvre d'un partenariat Industrie / Recherche,
- réalisation au plan régional,

Des entreprises ou organismes extérieurs au Pôle, y compris implantées en dehors du territoire du Pôle, peuvent toutefois participer à un projet du Pôle dès lors que, d'une part, leur participation est essentielle à la réussite du projet,

- adhésion des parties prenantes à l'Association.
- l'implication de PME régionales dans les projets constitue un facteur favorable

Le Comité Scientifique et Technique peut suggérer des partenariats avec d'autres acteurs. A l'intérieur de chaque projet ou sous-projet, il peut exister des relations bi- ou multilatérales sur des bases contractuelles classiques entre les parties prenantes.

Les parties prenantes, sous réserve, d'un engagement de conformité aux principes et valeurs de l'Association, peuvent convenir directement entre elles des conditions d'exclusivité, de confidentialité, de partage de moyens, ou de propriété intellectuelle et industrielles régissant leurs relations dans leurs travaux au sein de l'Association.

Chaque intervenant ou parties prenantes doit toutefois préciser sa situation en matière de propriété intellectuelle / industrielle dans les champs du projet et des relations contractuelles préexistantes, en particulier avec d'autres membres de l'Association. En cas de conflit entre les parties, le Bureau peut jouer un premier rôle d'intermédiation.

Le groupe de référence pôle de compétitivité a seul le pouvoir de labelliser les projets Pôle de compétitivité.

Les dossiers sont ensuite transmis par le groupe de référence à la Commission des financeurs. L'Association s'engage à faire tout son possible pour faciliter l'obtention de financements publics pour les projets labellisés.

L'Association n'aura à ce titre qu'un rôle d'intervenant, et par conséquent, aucun flux financier lié aux projets accrédités ne transitera par elle.

En particulier, chaque entreprise membre de l'Association satisfaisant aux critères d'éligibilité (notamment en terme de zonage des activités de recherche) devra assurer par elle-même ses demandes d'exonérations fiscales ou de charges sociales liées aux projets réalisés dans le cadre du pôle de compétitivité.

Le Comité Scientifique et Technique peut aussi examiner et analyser les projets en provenance de l'axe innovation du Cluster. Il peut faire des recommandations et des suggestions concernant la pertinence de ces projets et leur montage technique et financier. Ces projets ne feront l'objet d'une labellisation Pôle de compétitivité que lorsqu'ils répondront aux critères requis.

Article 17 - Suivi des projets

Le Bureau rendra compte annuellement au Conseil d'Administration et aux organismes de financement des projets ou sous-projets de l'impact environnemental, social, technique et financier de ces projets (à voir en fonction du contrat cadre signé avec l'Etat).

Une situation de l'état d'avancement des différents projets doit être présentée par les directeurs de programme à chaque réunion du Conseil d'Administration par chaque directeur de programme et un bilan annuel doit être présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle par le Président dans le respect de la confidentialité liée aux différents projets.

QUATRIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT

Article 18 – Locaux

Le personnel mis à disposition de l'Association sera hébergé dans des locaux mis à disposition par la CCI de Lyon, les conditions feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 19 – Personnel

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Association une équipe opérationnelle sera mise à sa disposition par les partenaires dont les conditions seront précisées par une convention spécifique.

Cette équipe travaillera en étroite liaison avec les quatre directeurs de programme.

Article 20 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association sont définies à l'Article 8 des statuts. La mise à disposition de personnel à l'Association par les partenaires et/ou membres sera valorisée en coût réel, au prorata du temps passé.

Article 21 – Cotisations

Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de membre.

Elles sont fixées de la façon suivante :

- membres fondateurs : Elles sont fixées forfaitairement comme suit :
 - Renault Trucks : 6 000,00 € HT
 - Irisbus : 5 000,00 € HT
 - IFP : 3 000,00 € HT
 - INRETS : 3 000,00 € HT
 - CCI de Lyon : 1 500,00 € HT

- industriels, utilisateurs, institutionnels, collectivités régleront une cotisation en fonction de leur effectif total (N) en Rhône-Alpes, selon le barème suivant :
 - N < 20p : 300,00 € HT
 - 20 =< N < 500 : 500,00 € HT
 - 500 =< N : 1 500,00 € HT

- scientifiques et formation les établissements de tutelles régleront une cotisation de 500 € HT

Les cotisations sont dues par année calendaire. Toute cotisation versée en 2005 couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Elles seront versées en une seule fois, dans les 45 jours de l'émission de l'appel à cotisation, et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Elles pourront être modifiées par décision du Bureau.

CINQUIEME PARTIE – DIVERSES DISPOSITIONS

Article 22 - Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur peut être complété ou modifié par décision du Bureau. Ces modifications doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents ou représentés, en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Signature par chaque adhérent